

**PROCES – VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09/10/2024
« Devant être approuvé lors de la prochaine séance du conseil
municipal »**

ORDRE DU JOUR

- POINT 1 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12/06/2024
 - POINT 2 – Complémentaire prévoyance - adhésion à la convention de participation proposée par le CDG38
 - POINT 3 - Participation aux frais de scolarité demandée aux communes extérieures pour l'année scolaire 2024-2025
 - POINT 4 - Emprunt financement restaurant scolaire
 - POINT 5 - ONF - coupes à asséoir en 2024 en forêt communale
 - POINT 6 - Subvention à ADELIS coût poste secrétariat.
 - POINT 7 - Convention de contribution au fonds d'aide d'urgence intempéries en Isère dans la vallée du Vénéon.
 - POINT 8 - Modification du plafond de redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public
 - POINT 9 - TE 38 - Interventions hors forfait - versement d'un fonds de concours
 - POINT 10 - Demande de subvention de l'association les 3 ABI
 - POINT 11 - Demande de subvention de l'association Amicale Boules du Foyer
 - POINT 12 - ZAENR – modalités de concertation
-

Point 1 - Approbation du PV du Conseil Municipal du 12/06/2024

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 12/06/2024 est accepté à l'unanimité.

POINT 2 – Complémentaire prévoyance - adhésion à la convention de participation proposée par le CDG38

Considérant qu'à partir du 1er Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38,

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuels. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuels.

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

À l'unanimité des membres présents le Conseil Municipal

Le Conseil municipal après avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1er janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € par agent et par mois pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation ;
L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- D'autoriser le maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

Point 3 – Participation aux frais de scolarité demandée aux communes extérieures pour l'année scolaire 2024-2025

Madame POURCEL expose :

Qu'il existe un principe général de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires lorsque celles-ci accueillent des enfants résidant dans une autre commune.

Que les écoles maternelles et élémentaire publiques de ST SIMEON DE BRESSIEUX reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, et que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par des motifs tirés de contraintes liées, notamment :

- la commune de résidence n'a pas d'école, ou la capacité d'accueil est insuffisante.

L'assiette de calcul de la contribution est déterminée à partir des dépenses de fonctionnement figurant à l'article L.212.8 du Code de l'Education, d'après le dernier compte administratif voté chaque année. Les dépenses à prendre en comptes sont celles des écoles de la commune et comprennent notamment les charges à caractère général (charges d'entretien des bâtiments scolaires, charges de fourniture, produits d'entretien, matériel pédagogique, fluides...), les charges de personnel intervenant dans les différents groupes scolaires (agents d'entretien des écoles, ATSEM, administratifs, autres intervenants), la quote-part des services généraux de l'administration nécessaire au fonctionnement des écoles publiques et toutes les autres charges prévues par l'article.

Le coût d'un élève de l'école maternelle issu du compte administratif 2023 représente 1 594.06€.

Le coût d'un élève de l'école élémentaire issu du compte administratif 2023 représente 372.36€.

Les frais appelés auprès des communes contributrices peuvent faire l'objet d'une minoration afin d'instaurer un degré de solidarité permettant d'alléger la charge des communes dont les ressources sont les moins importantes tel que cela est préconisé par la circulaire d'application.

Les modalités de calcul de cette répartition proposées sont les suivantes :

Nombre d'enfants accueillis x (potentiel fiscal de la commune de résidence/potentiel fiscal de la commune d'accueil).

Les communes tenues de participer pour l'année scolaire 2024-2025 aux frais inhérents au fonctionnement des écoles qui accueillent leurs enfants sont : BRESSIEUX et CHATENAY.

La demande de participation sera effectuée en novembre 2025.

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- D'arrêter le coût d'un élève de l'école maternelle (après minoration) pour l'année scolaire 2024-2025 à 1 594.06€ pour Bressieux et à 1 414.25€ pour Chatenay.
- D'arrêter le coût d'un élève de l'école élémentaire (après minoration) pour l'année scolaire 2024-2025 à 372.36€ pour Bressieux et à 330.36€ pour Chatenay.

Point 4 - Emprunt financement restaurant scolaire

Madame POURCEL rappelle que pour les besoins de financement de la construction du restaurant scolaire s'élevant à 1 700 000€ TTC, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 1000000,00 EUR.

Elle informe l'assemblée que plusieurs établissements financiers ont été sollicités.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2023-14 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Charte Score Gissler: 1A

Montant du contrat de prêt : 1 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : financer la construction du restaurant scolaire

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/01/2045

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 1 000 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 06/12/2024, en une fois avec versement automatique à cette date.

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,50 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Point 5 – Coupes à asseoir en 2024 en forêt communale

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
- Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après
- Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle 31, type de coupe : AMELIORATION

Volume présumé réalisable : 675 m3

Surface à parcourir : 15 ha

Année prévue d'aménagement : 2024

Année proposée par l'ONF

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée. Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

M. le Maire ou son représentant assistera au martelage de la parcelle n°31.

Point 6 – Subvention à ADELIS coût poste secrétariat.

Mme POURCEL rappelle

- La convention validée en séance de conseil municipal le 24/02/2021 et signée le 28 février 2021 liant la commune de SAINT SIMEON DE BRESSIEUX à l'association ADELIS pour la mise en place de la politique sociale et culturelle de la collectivité pour la période de 2021 à 2024 ;
- Que le poste de secrétaire de l'association est géré en direct par celle-ci depuis mars 2021.
- Les modalités d'échéancier du versement de la subvention et les éléments nécessaires au remboursement
- Après lecture des éléments financiers justifiant du coût du poste du **1er semestre 2024**, le Conseil Municipal à l'unanimité :
- **ENTERINE** le coût pour l'année 2024 (1er semestre) ;
- **ORDONNE** le versement de 7 939.57€ à ADELIS sur le compte 65741

Point 7 – Convention de contribution au fonds d'aide d'urgence intempéries en Isère dans la vallée du Vénéon.

Le Maire expose,

La crue historique des Etançons et du Vénéon dans la nuit du 20 au 21 juin a détruit le hameau de La Béarde et d'importantes et nombreuses infrastructures publiques dans tous les villages et hameaux en aval, imposant des dépenses exceptionnelles aux collectivités de la vallée. Des dépenses pour reconstruire que, seules, elles ne réussiront pas à financer.

C'est pourquoi le Département appelle toutes les collectivités publiques et les entités juridiques privées à abonder au fonds d'aide d'urgence qu'il a créé. Cette enveloppe permettra de reverser les dons apportés directement aux collectivités locales sinistrées, en fonction de leurs besoins.

A l'unanimité, l'Assemblée départementale a adopté le 28 juin dernier, lors de sa séance publique, la création d'un fonds d'aide d'urgence auquel le Département a d'ores et déjà contribué à hauteur de 5 M€ (ce montant vient en plus des dépenses que le Département engage pour reconstruire ou réhabiliter les routes départementales de la vallée).

Le Maire propose d'abonder dans le cadre du fonds d'aide d'urgence créé par le Département et demande la signature de la présente convention qui engage le contributeur à verser au Département un soutien financier à hauteur de **1000€**.

Cette contribution est versée en une fois et en totalité au Département qui émettra un titre de recette à la signature de la convention.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le soutien financier à hauteur de 1000 € à verser au Département

Autorise Monsieur le maire à signer la convention

POINT 8 - Modification du plafond de redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public

Considérant que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Considérant que le plafond de cette redevance fixé initialement par le Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a été modifié par le Décret n°2023-797 du 18 août 2023 et impose donc la prise d'une nouvelle délibération ;

Considérant que le plafond de la RODP provisoire passe à 20 % du plafond de la RODP permanente (VS 10 % auparavant).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT en précisant que la commune appliquera sur son territoire le plafond maximal autorisé par la réglementation en vigueur ;
- de dire qu'en cas de modification réglementaire des règles de calcul des Redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, il sera appliqué le taux maximum de RODP dite « provisoire » au profit de la commune.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

D'ADOPTER la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

D'APPLIQUER le mode de calcul fixé par le CGCT, en précisant que celui-ci s'appliquera au plafond autorisé pour ces redevances par la réglementation en vigueur au jour de l'éligibilité de la perception de ces dernières.

POINT 9 - TE 38 - Interventions hors forfait - versement d'un fonds de concours

Considérant que lorsque des interventions non comprises dans la maintenance forfaitaire ont lieu sur le territoire communal, une participation communale auxdites dépenses réalisées par TE38 est demandée à la commune en sus de la contribution obligatoire à la maintenance forfaitaire ;

Considérant que cette dernière est fixée à 65% du coût HT de l'opération.

Considérant qu'en principe les participations communales aux dépenses réalisées par TE38 sont des contributions obligatoires appelées en section de fonctionnement de la commune ;

Considérant toutefois que lorsque ces interventions contribuent à la maîtrise de la demande en énergie, la participation communale peut être appelée sous la forme d'un fonds de concours inscrit en section d'investissement de la commune, sous réserve que cette dernière prenne une délibération spécifique et concordante à celle de TE38 ;

Considérant que des interventions concourant à la maîtrise de la demande en énergie ont été réalisées et mandatées par TE38 en cours de l'année 2023 sur le territoire de la commune ;

COMMUNE	Libellé intervention hors forfait concourant à la maîtrise de la demande en énergie	Montant opération HT	% participation TE38	Montant fonds de concours
Saint-Siméon-de-Bressieux	DI 38457-2023-16819- Remplacement luminaire HS rue de l'Ancien Gué	741,56 €	35%	482,01 €
			TOTAL	482,01 €

Considérant toutefois que les frais de gestion inhérents auxdites interventions ne peuvent quant à eux faire l'objet d'un fonds de concours, ladite participation du membre (fixée à 4 ou 6% du montant HT de l'opération en fonction de la perception ou non par TE38 de la TICFE-C) sera appelée en section de fonctionnement du budget de la commune en tant que contribution obligatoire ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité :

- De prendre acte des interventions hors forfait concourant à la maîtrise de la demande en énergie réalisées et mandatées par TE38 au cours de l'année 2023 ;
- D'attribuer un fonds de concours à TE38 d'un montant de **482,01 €** correspondant auxdites interventions ;
- De prendre acte que le montant du fonds de concours n'excède pas les trois quarts du coût hors taxes des opérations concernées ;
- Que le fonds de concours sera versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception du titre de recettes ;
- D'imputer les dépenses en section d'investissement au compte : 2041582 (*Autres nomenclatures*)
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;

POINT 10 - Demande de subvention de l'association les 3 ABI

L'association " les 3 ABI " dont le siège est à Saint Siméon de Bressieux a pour vocation de répondre aux besoins alimentaires des personnes en grande précarité socio-économique Dans le cadre des déplacements des bénévoles auprès des magasins partenaires, des fournisseurs et producteurs locaux, ainsi que la banque alimentaire de Grenoble, l'association a sollicité auprès de la commune une aide financière afin d'aider le financement d'un véhicule frigorifique.

A l'appui de cette demande en date du 12/03/2024, l'association a adressé un dossier à M. le Maire ainsi que le budget prévisionnel de 2024.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé après délibération et à l'unanimité,

- d'accorder à l'association " les 3 ABI. " une subvention de 1000 euros pour aider le financement d'un véhicule frigorifique
- d'autoriser M. le maire à signer toutes pièces nécessaires

POINT 11 - Demande de subvention de l'association Amicale Boules du Foyer

L'association " Amicale Boules du Foyer " dont le siège est à Saint Siméon de Bressieux, a pour objet : la pratique d'un sport en équipe.

Dans le cadre de son championnat de France doublette à Besançon et en quadrette dans les monts du Lyonnais elle a sollicité auprès de Saint Siméon de Bressieux une aide financière de 600 euros.

A l'appui de cette demande en date du 19 juillet 2024, l'association a adressé un dossier à M. le Maire qui comporte les détails de ces déplacements et le montant global payé par le club pour l'hébergement, les repas et les frais de route pour les 6 licenciés du club.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé :

- d'accorder à l'association " Amicale Boules du Foyer " une subvention de 600 euros pour le championnat de France doublette à Besançon et en quadrette dans les monts du Lyonnais
- d'autoriser M. le maire à signer toutes pièces nécessaires

Le conseil, après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 2 abstentions

Approuve le versement de la subvention exceptionnelle à l'association d'un montant de 600 €

Autorise Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires.

POINT 12 - ZAENR – modalités de concertation

Considérant qu'en application de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie, les communes doivent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages (dites ZAEnR), ou à défaut caractériser l'absence de telles zones ;

Considérant qu'en application du II-2° de ce même article, ces zones sont définies par les communes après concertation du public selon des modalités librement déterminées par les communes ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de fixer lesdites modalités de concertation avec le public ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal décide de définir les modalités de concertations suivantes :

- La concertation sera conduite du 20 octobre au 10 novembre 2024.
- Un dossier présentant le contexte de la définition des zones d'accélération et le projet de cartographie est mis à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture.
- Un registre destiné à recueillir les suggestions et avis du public est mis à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture.
- Une page d'information est mise en ligne sur le site de la mairie
- L'information sera diffusée par plusieurs canaux : Dauphine Libéré, Panneau Pocket, affichage

Fin de la séance à 22h12

Signature du Maire

Signature secrétaire